

Arrêté du Maire N°2026/43

**Réglementant temporairement la circulation et le stationnement
à l'occasion de la Fête communale**

Le Maire de la commune de Ressons-sur-Matz ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie — signalisation temporaire) ;

Vu le programme de la fête communale et foraine prévue place André Léger, place du Bail et place de Verdun

Vu l'organisation administrative régissant le contrôle de l'occupation du domaine public par les industriels forains autorisés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité publique et au bon déroulement des festivités organisées du 27 août au 2 septembre 2026 sur la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du public lors de la fête communale, de la course cycliste et des diverses animations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit place André Léger, place du Bail et place de Verdun, **du mercredi 26 août 2026 à 14 h 00 au mercredi 2 septembre 2025 à 14 h 00.**

ARTICLE 2 : Les forains ayant reçu une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont autorisés à installer leurs métiers du secteur de la place André Léger jusqu'à la place du Bail.

Le fonctionnement des attractions ainsi que leur sonorisation sont autorisés jusqu'à 2 h 00 du matin au plus tard.

ARTICLE 3 : Les forains demeurent seuls responsables, dans les conditions du droit commun, des accidents ou incidents survenant du fait de leurs installations. La commune décline toute responsabilité quant aux dommages causés aux matériels et marchandises par suite d'événements météorologiques ou de cas de force majeure.

La municipalité se réserve le droit d'annuler, de reporter ou de modifier l'implantation de la fête pour des raisons d'ordre public ou de force majeure.

ARTICLE 4 : La circulation de tout véhicule est interdite (sauf véhicules de secours et riverains) du samedi 29 août 2026 au dimanche 30 août 2026, de 14 h 00 à 2 h 00 du matin, sur les voies suivantes :

- Place du Bail - Place André Léger - Rue de Compiègne (section comprise dans la zone de fête) ;
- Rue des Écoles (section comprise dans la zone de fête).

ARTICLE 5 : Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation par les voies suivantes : rue de Gournay, rue du Jeu de Paume, rue de Compiègne, rue des Plantes, rue du Matz, rue des Écoles, rue de Bayencourt et rue de la Laiterie.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Amiens (ou via l'application Télérécourse sur www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ressons-sur-Matz ; Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours de Ressons-sur-Matz ; Monsieur le Garde-champêtre de Ressons-sur-Matz.

Fait à Ressons-sur-Matz, le 18/08/2026

Alain DE PAERMENTIER

Le Maire
M. Alain DE PAERMENTIER

